

PLAN DE PREVENTION GENERAL

2011 N°001

- **Articles R-4511 à R 4514 du Décret n° 92-158 du 20 Février 1992 : ce document, établi par écrit par les deux parties, est arrêté avant le commencement des travaux.**
- Article 1er de l'Arrêté du 19 Mars 1993 : un plan de prévention est établi par écrit quelle que soit la durée prévisible de l'opération à partir du moment où les opérations effectuées sont réalisées dans une installation classée faisant l'objet d'un POI en application de l'article 17 du Décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

DOCUMENT ELABORE PAR SOCOTEC DANS LE CADRE D'UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

SOMMAIRE

1. RENSIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
2. ANNEXES AU PLAN DE PREVENTION
 - 2.1 Risques liés à l'activité de l'entreprise
 - 2.2 Risques liés à la typologie du groupe d'habitations
3. LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION
4. MESURES D'ACCES AVANT TRAVAUX
5. TYPLOGIES DES GROUPES D'HABITATIONS
6. LOCAUX POUR LE PERSONNEL DES ENTREPRISES
7. MESURES DE PREVENTION EN PHASE CHANTIER
8. INTERVENTION DANS HABITATIONS INDIVIDUELLES
9. TRAVAUX EXTERIEURS SUR ENSEMBLES D'HABITATIONS DE MOYENNE MONTAGNE
10. CONSIGNES PARTICULIERES D'EVACUATION ET DE CONFINEMENT
11. TRAVAUX AVEC MOYENS DE LEVAGE , DE MANUTENTION ET D'ELEVATION DE PERSONNEL
12. PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT
13. ENGAGEMENT DES PARTIES
14. ANNEXES
 - FICHES ANALYSES RISQUES METIERS
 - FICHES ANALYSES DE RISQUES PAR TYPOLOGIE DE BATIMENT

1/RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

SDH	ENTREPRISE TITULAIRE DU CONTRAT		
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement de : • Adresse : <div style="background-color: #f4a460; height: 40px; width: 100%;"></div>	<ul style="list-style-type: none"> • Société : • Adresse : <div style="background-color: #f4a460; height: 40px; width: 100%;"></div>		
<ul style="list-style-type: none"> • Téléphone : • Gsm : • Fax : • Représentée par Mr : • Fonction : 	<ul style="list-style-type: none"> • Gsm : • Téléphone : • Fax : • Représentée par Mr : • Fonction : 		
ORGANISMES DE PREVENTION			
DDTEFP	1 Avenue Marie Reynoard 38000 GRENOBLE	04 56 58 38 38	04 56 58 38 01
C.A.R.S.A.T	27 Rue André Maginot 38100GRENOBLE	04 76 47 29 09	04 76 85 24 31
OPPBTP	Bâtiment B Cassiopée 1er étage Rue des Tropiques 38130 - ECHIROLLES	04 76 46 92 68	04 76 85 32 16
SERVICES / n° D'URGENCE			
Sapeur Pompiers			☎: 18
Police Secours			☎: 17
Services Hospitaliers	Hôpital Urgences Samu		☎: 15
Hôpital de Grenoble	38700 La Tronche		☎: 04.76.76.75.75
Centre Antipoison	Lyon		☎: 04.72.11.69.11

RENSEIGNEMENTS GENERAUX	
<ul style="list-style-type: none"> Nom et qualification de la personne chargée de la coordination des travaux (chef de chantier) : L'entreprise titulaire du contrat fait-elle appel à un ou plusieurs sous-traitants ? oui non..... <div style="text-align: center;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></div> 	
SOUS TRAITANT N°1	SOUS TRAITANT N°2
<ul style="list-style-type: none"> Etablissement de : Adresse : Téléphone : Fax : Représentée par : Fonction : 	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement de : Adresse : Téléphone : Fax : Représentée par : Fonction :
TRAVAUX	
<ul style="list-style-type: none"> Lieu d'intervention : Nature des opérations : 	

POSTES A SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

- L'entreprise a pour obligation d'informer la SDH quant aux aptitudes médicales de ses salariés qui devront intervenir sur les ensembles de la SDH.
- Une copie des attestations est à joindre en annexe du PDP

VISITE DE L'ENTREPRISE AVANT TRAVAUX

- Points vérifiés lors de la visite:
 - Délimitation du secteur d'intervention
 - Voies de circulation et d'accès
 - Identification des zones à risque
 - Moyens d'intervention à proximité du lieu d'intervention

DOCUMENTS DONT L'ENTREPRISE TITULAIRE A PRIS CONNAISSANCE

- Plan de situation et d'évacuation du site
- Organisation des secours en cas d'urgence.
- Consignes de confinement en fonction du type de site.

2/ ANNEXE AU PLAN DE PREVENTION

1. RISQUES LIES AUX ACTIVITES DES ENTREPRISES INTERVENANTES
2. RISQUES LIES AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES DES GROUPES D'HABITATIONS

Cf. Analyse des risques intégrant les risques propres à l'entreprise et la coactivité inter entreprises ; les notes méthodologiques pour les travaux de levage et de manutention.

Chaque entreprise doit remettre le jour de la signature du contrat au **Chargé de Travaux SDH** son **ANALYSE DE RISQUES** dans laquelle sera précisée de manière détaillée les différentes phases de travaux en spécifiant pour chacune d'elles, les risques inhérents à l'activité **du groupe d'habitation**, les risques d'interférences entre **les habitants et l'Entreprise intervenantes**.

3/ LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

- **Eviter les risques**
- **Evaluer les risques qui ne peuvent être évités**
- **Combattre les risques à la source**
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique**
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux**
- **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants**
- **Prendre les mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.**

4/ MESURES D'ACCES AVANT TRAVAUX

- Avant tout commencement de travaux **l'Entreprise Intervenante** devra faire une analyse de risques et s'assurer que les travaux soient réalisables en sécurité en prenant compte de l'activité du groupe d'habitation.

5/ TYPOLOGIES DES GROUPES D'HABITATIONS

1. IGH
2. bâtiments toiture deux pans (bac acier, tuiles, autre...)
3. bâtiments toiture terrasse.
4. bâtiments intégrant des commerces.
5. bâtiments d'activités sociales
6. bâtiments classés patrimoine national
7. bâtiments équipés d'antennes de relais téléphoniques.
8. bâtiments sous emprise risque CEVESO.
9. bâtiments de moyenne montagne.

6/ LOCAUX POUR LE PERSONNEL DES ENTREPRISES INTERVENANTES

Ces locaux sont mis à disposition par l'entreprise utilisatrice ; **la SDH** lorsque cela est possible.

Dans le cas contraire et en cas de nécessité les entreprises prendront les mesures pour mettre sur leur chantier d'une durée supérieure à 1 mois le cantonnement pour leur personnel.

- SANITAIRES
- REFECTOIRE
- VESTIAIRES

7/ MESURES DE PREVENTION EN PHASE CHANTIER

- Le chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs. Il doit toujours être sécurisé pour les travailleurs et l'activité avoisinante.
- Les zones de travail et de stockage doivent être balisées.
- Toutes les mesures de protection et de prévention doivent être prises.

En fin de chantier les zones de travail et de stockage seront entièrement nettoyées et laissées parfaitement propres.

7.1/ Travaux dans parties accessibles au public

A/ Gestion des interfaces avec le public (résidents, employés SDH visiteurs etc)

- L'entreprise doit mettre en œuvre les moyens adaptés pour éviter toute interface avec le public de telle manière que celui-ci ne se trouve en contact physique avec les travaux à réaliser.
- Les mesures de prévention conformes à la réglementation en vigueur devront être appliquées par le personnel des entreprises et les adapter aux besoins du chantier.

B/ Mesure d'hygiène et de propreté

Chaque entreprise a pour obligation de mettre en place des équipements de récupération de déchets de telle sorte que ces derniers soient évacués rapidement.

Obligations des entreprises :

1. maintenir les passages et accès propres et dégagés de tout obstacle.
2. mettre en place des bâches de protection de sol pour les parties communes.
3. mettre en place des écrans anti poussières et projections de gravats.
4. laisser la zone de travaux propre à chaque fin de ½ journée.
5. les poubelles réservées au site ne pourront pas être utilisées par les entreprises lors des travaux.

7.2/ Travaux dans vides sanitaires non ventilés

EN DESSOUS DE 1.60M LES VIDES SANITAIRES SONT CONSIDERES COMMES VIDES TECHNIQUES DONC :

Chaque entreprise se doit d'être équipée d'un appareil de détection de type **oxygénomètre**.

- *L'intervention doit se faire au minimum à deux personnes.*
- *Le risque doit être identifié.*
- *La zone d'intervention doit être éclairée avec un système de chantier adapté et conforme à la norme en vigueur.*
- *Une ventilation mécanique de type cobra doit être mise en place au préalable à l'entrée du local*
- *Le personnel ne doit pas présenter des contres indications médicales (claustrophobie etc.).*
- *Liaison avec l'extérieur du vide technique obligation d'être muni d'un système de radiocommunication.*
- *L'intervenant devra être équipé d'un harnais de sécurité avec longe permettant d'être relié avec l'extérieur.*
- *Une intervention des pompiers sera effectuée pour faire des mesures de % de CO (monoxyde de carbone) et d'oxygène.*

Pour les interventions dans les vides sanitaires haut de plus de 1.60 m et ventilés naturellement devront se faire à deux personnes minimum.

L'entreprise doit mettre en place les moyens adaptés pour que le poste de travail soit correctement éclairé.

L'utilisation de l'oxygénomètre reste obligatoire si le vide sanitaire n'est pas ventilé naturellement ou mécaniquement.

7.3/ Travaux dans locaux techniques, sous station,

- L'entreprise intervenante se doit d'avoir du personnel qualifié et habilité pour toute intervention sur des équipements nécessitant une formation adéquate.
- Elle se doit de pouvoir présenter les attestations de formation de tout son personnel intervenant sur les installations.
- L'entreprise se doit de faire respecter à son personnel les consignes de sécurité lors des interventions.
- Analyse de risques.
- Utilisation de matériel conforme à la réglementation et en état.
- *L'intervention doit se faire au minimum à deux personnes.*
-



7.4/ Travaux de maintenance d'ascenseurs.

Obligation SDH

- Information préalable pour les utilisateurs des ascenseurs.

Obligation de l'entreprise intervenante.

- Mise en place des protections collectives pour les travaux sur porte palière ouverte cabine en position supérieure au poste de travail.
- Mise en place des équipements de protection contre les chutes de hauteur pour l'intervenant.
- Condamnation électrique du système.
- Personnel ayant les habilitations nécessaires.
- Analyse de risques en fonction des travaux et des interfaces lors de la visite préalable.
- Respecter les mesures d'hygiène décrites dans le plan de prévention.
- Obligation d'informer la **SDH** en cas de dépassement de temps d'intervention.
- Matériel utilisé conforme à la réglementation et en excellent état.
- Respecter les consignes de sécurité pour les interventions sur tous les équipements soumis à tension électrique et pièces en mouvement.
- Affichage des périodes de travaux sur le ou les ascenseurs.

7.5/ Travaux intérieurs

- L'entreprise doit mettre en œuvre les moyens adaptés pour la protection des usagés dans les parties communes contre les risques suivants.
 1. chute d'objet
 2. projections de produits
 3. projections de poussières
 4. risque électrique
 5. glissade, chute de plain pied.
 6. chute de hauteur.
 7. risque incendie
 8. risque explosion

REMARQUE

Pour les travaux sur les halls de grande hauteur l'entreprise doit tenir compte de la réglementation en vigueur pour les travaux en hauteur.

7.6 / Travaux en hauteur

Application Décret n° 2004-924 du 3 septembre 2004

Article R4323-58

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Article R4323-59

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Article R4323-60

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

Article R4323-61

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

Article R4323-63

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Pour tous travaux en hauteur le décret pré cité ci-dessus doit être strictement respecté.

Lors de la visite préalable, l'entreprise doit s'assurer que les moyens de protection contre les chutes de hauteur soient intégrés à l'ouvrage et en particulier sur la zone de travail. (VOIR DIUO).

Si les protections collectives contre les chutes de hauteur sont inexistantes l'entreprise doit prendre les dispositions palliatives.

7.6.1 Travaux sur toitures non équipées de protections collectives contre les chutes de hauteur.

Cas 1 : Présence de point d'ancrage permettant la mise en place de ligne de vie.

- Utilisation d'équipement individuel.
 - Pose ligne de vie
 - Mise en place du coulisseau
 - Longe
 - Port du harnais de sécurité.
 - *L'intervention doit se faire au minimum à deux personnes.*

Remarque :

Le personnel devant utiliser les équipements de protections individuelles (EPI) contre les chutes de hauteur doit avoir obligatoirement suivi une formation d'utilisation.

*Le législateur l'a prévu dans le décret 93 41 de la loi du 11 janvier 93. Les EPI sont des équipements de classe 3, c'est-à-dire "risques mortels", et, à ce titre, ils font l'objet d'attentions particulières en termes d'utilisation, de vérification et d'entretien. **Les obligations des chefs d'entreprises** consistent dans ce domaine à mettre à disposition des travailleurs les EPI adéquats et à **dispenser une formation à leur utilisation.***

Les EPI doivent faire l'objet de "**vérifications annuelles**". Elles font l'objet d'une consignation dans le registre de sécurité.

Elles sont **réalisées par une personne qualifiée** (interne ou externe) désignée par le chef d'établissement. Les vérifications périodiques n'excluent pas l'obligation faite à chaque utilisateur de **contrôler son matériel avant l'usage.**"

Arrêté du 24 / 07 / 95.

Cas 2 : Absence de tout équipement contre les chutes de hauteur.

- Mise en place de moyens permettant l'accès en toiture.
- Mise en place de moyens adaptés et répondant à la réglementation des protections collectives contre les chutes de hauteur.

7.7/ Travaux sur équipements situés en terrasses de toiture protégées.

- Antennes, relais de téléphonie mobile

Les interventions sur ce type d'équipement demandent obligatoirement du personnel habilité et formé.

L'entreprise intervenante devra présenter les habilitations de son personnel.

Pour des travaux de mise en place d'antennes nouvelles l'entreprise doit respecter le code des postes et télécommunications. *LOI n°96-659 du 26 juillet 1996. articles L.33-1 L.36-7 L.32 – (12°).*

- Panneaux photovoltaïques / Panneaux solaires

Dans le cas où les panneaux solaires sont motorisés ces derniers devront être condamnés électriquement par une entreprise habilitée.

- *L'intervention doit se faire au minimum à deux personnes.*

7.8/ Travaux en façade

Pour tous travaux en façade l'entreprise doit prévoir un périmètre de sécurité pour la mise en œuvre des échafaudages, des nacelles élévatrices de personnel.

Les accès au bâtiment devront être protégés avec un système résistant.

Pour la mise en œuvre d'échafaudage l'entreprise doit s'assurer que l'état du sol en pied de façade soit nivelé et sans obstacle.

La fiche de réception devra apparaître au pied de l'échafaudage.

Obligations SDH

Ce type de travaux fera l'objet d'une note d'information auprès des habitants.

Dans le cas où l'emprise des travaux empiéterait sur les places de parking il sera demandé aux habitants de déplacer leurs véhicules.

La mise en place d'un balisage au sol sera demandé à l'entreprise devant intervenir sur les dite façades.

7.9/ Travaux de démolition, de déconstruction partielle

Produit pouvant contenir de l'amiante.

Pour tous travaux de démolition , de déconstruction partielle ,de percement carottage flocage et calorifuge dans des ensembles immobiliers dont le permis de construire à été déposé **avant le 29 juillet 1996** et la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré **avant le 1er juillet 1997**.

L'entreprise qui devra intervenir est tenue de respecter les consignes suivantes :

- Visiter obligatoirement les lieux avant la remise de l'offre, à cet effet l'entrepreneur contactera le maître d'ouvrage.
- Avant toute étude préalable à la démolition, le maître d'ouvrage se doit de communiquer aux entreprises un rapport de repérage de produits et matériaux contenant de l'amiante dans le cadre de l'arrêté du 02 janvier 2002.
- Respecter et indiquer dans son offre le délai impératif d'instruction du plan de dépose de 30 Jours avant travaux.

L'entreprise certifiée (15.13) à charge de retirer les matériaux contenant de l'amiante doit prendre toutes les dispositions afin de maintenir les abords des zones en travaux propres.

Une copie du plan de retrait sera transmise au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Obligation SDH

Ce type de travaux fera l'objet d'une note d'information auprès des habitants.

Transmission du **DTA** (COPIE) et **des conclusions du rapport de repérage de matériaux pouvant contenir de l'amiante avant travaux** (COPIE) à l'entreprise

8 / INTERVENTION DANS HABITATIONS INDIVIDUELLES

Obligation SDH.

- Prévenir le locataire.
- Planifier la visite préalable avec l'entreprise intervenante et le charger de travaux **SDH**.
- Transmettre les documents obligatoires avant travaux à l'entreprise. (ex: diag amiante, plan réseau...)

Obligation des entreprises intervenantes.

- Mettre en application les mesures de prévention décrites pour les habitations collectives.
- Maintenir les abords propres pendant et en fin de travaux.
- Un état des lieux pourra être réalisé avec **le locataire ou un employé SDH** au début et en fin de chantier.

9/ TRAVAUX EXTERIEURS SUR ENSEMBLES SITUES EN MOYENNE MONTAGNE

Lors de la planification des travaux, les conditions météorologiques seront prises en compte. Les entreprises doivent respecter les mesures suivantes.

1. Poste de travail déneigé
2. Vérification de l'état des sols pour la mise en œuvre d'échafaudages et/ou de nacelles élévatrices.
3. S'assurer que les passages et accès soient dégagés de toute plaque de glace et/ou de givre.
4. Une analyse de risque sera réalisée en complément du PDP dans le cas de conditions d'enneigement trop important ou de présence de glace/givre.
5. **Application Décret n° 2004-924 du 3 septembre 2004. concernant les travaux en hauteur**

10/ CONSIGNES PARTICULIERES D'EVACUATION ET DE CONFINEMENT

Ensembles immobiliers concernés

- Ensembles sous emprise de risque chimique de sites classés CEVESO et CEVESO 1.

Tout le personnel de chaque entreprise est tenu de respecter les consignes de confinement et/ou d'évacuation en cas d'alerte chimique.

11/ TRAVAUX AVEC MOYENS DE LEVAGE, DE MANUTENTION ET APPAREILS D'ELEVATION DE PERSONNEL

Toute entreprise devant faire appel à des moyens de levage type grue automotrice, engins de manutention lourd devra appliquer les mesures suivantes.

- Respect de la réglementation en vigueur concernant les engins de levage.
- Elaboration d'un plan de levage.
- Rédaction d'un mode opératoire.
- PV de vérification de l'état de conservation valide.
- Balisage de la zone de levage et de manutention
- Personnel surveillant au sol.
- Personnel formé aux techniques de levage et de manutention.

12 / PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT.

EN CAS D'ACCIDENT

Avertir les sauveteurs secouristes du travail (SST)

(Voir liste des secouristes de chaque entreprise)

**COMPOSER LE
15**

- **SAMU :** **Tél : 15**
- **Gendarmerie/ police:** **Tél : 17**
- **E.D.F. :** **Tél : 04 78 71 47 07**
- **G.D.F. :** **Tél : 04 76 65 62 00**
- **D.R.I.R.E. :** **Tél : 04 76 69 34 34**

- Interruption immédiate des travaux.
- Protéger la victime
- Faire cesser le risque avoisinant si le cas
- Si présence d'un **SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL** pratiquer les premiers gestes de secours.

POINTS DE RASSEMBLEMENT (POUR LES HABITATIONS A PROXIMITE DE SITE CEVESO)



LA SDH DOIT ETRE INFORMEE IMMEDIATEMENT ET AU PLUS TARD DANS L'HEURE QUI SUIV L'ACCIDENT



13 / ENGAGEMENT DES PARTIES

Pendant toute la durée de l'opération, les signataires du site **SDH** et de l'entreprise reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des informations (plan de prévention et documents périphériques), Ils s'engagent aussi à en informer leur personnel respectif.

Fait à		le	
Pour la SDH		Pour	
Nom :		Nom :	
Fonction :		Fonction :	
Cachet et signature		Cachet et signature	

- Une copie du document est remise à la personne de **L'ENTREPRISE EXTERIEURE** chargée de la coordination des travaux.
- **Le plan de prévention devra être décliné par le responsable de l'entreprise et ou des travaux à son personnel.**
- **L'ANALYSE DE RISQUE** de l'entreprise doit être remise signée à la **SDH** dans le mois qui suit la signature du contrat.
- L'entreprise à pour obligation de joindre en annexe de son analyse de risque la liste à jour de son personnel intervenant sur les sites de la **SDH**.

ANNEXE 1 RISQUES METIER

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Plombier

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre :

- Le risque incendie
- Le risque d'explosion
- La consignation du réseau (eau gaz air etc.....)
- Les brûlures
- Les projections de poussières
- Les gerbes de meulage et de tronçonnage
- Les chutes de hauteur
- Les chutes de plain pied
- Les chutes d'objets
- La propreté du chantier.

. L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier.

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Électricien

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre :

- Risque incendie
- Risque électrique
- La consignation des réseaux
- Risque chutes de hauteur
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Projections de poussières
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier

L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier.

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Ascensoriste

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque incendie
- Risque électrique
- Risque mécanique
- La consignation des réseaux
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Projections de poussières
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier
- Balisage de zone de travail
- Mettre la signalétique adapté lors des travaux sur portes palières des ascenseurs

L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier.

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Climatisation VMC CHAUFFAGE

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque incendie
- Risque électrique
- Risque mécanique
- La consignation des réseaux
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Projections de poussières
- Gerbes de meulage et ou de tronçonnage
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier.

. L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier.

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Carrelage

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque incendie
- Risque électrique
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Projections de poussières
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier.
- Gestion du stock sur le chantier
- Balisage au sol de la zone

. L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier.

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Cloison doublage

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque électrique
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Projections de poussières
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier.
- Gestion du stock sur le chantier
- Balisage au sol de la zone de chantier.

L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier.

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Étanchéité

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque électrique
- Risque incendie
- Risque de brûlure
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Projections de poussières
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier.
- Gestion du stock sur le chantier
- Balisage au sol de la zone de chantier.

L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier.

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Gros Œuvre

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque électrique
- Risque incendie
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Risque de renversement
- Risque d'écrasement.
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier.
- Manutention et manœuvre avec engins de manutention.
- Habilitation du personnel et autorisations de conduites d'engins de chantier.
- Balisage de la zone de chantier
- Projections de poussières de matériaux.

. L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Façadier

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque électrique
- Risque incendie
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Risque de renversement
- Risque d'écrasement.
- Projections de poussières
- Projections de produit
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier.
- Manutention et manœuvre avec engins de manutention.
- Habilitation du personnel et autorisations de conduites d'engins de chantier.
- Balisage de la zone de chantier
- Travaux sur échafaudages
- Travaux avec nacelles

L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Entretien et nettoyage des sites

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque électrique
- Risque incendie
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Risque de glissade
- Risque chimique avec les produits utilisés.
- Circulation de personnes

L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Antenniste et interventions sur relais Téléphonique

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque électrique
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Risque de glissade
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier.

L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier.

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

FICHE D'ANALYSE DE RISQUES METIER

Pose et entretien de panneaux solaires et / ou panneaux photovoltaïques

L'entreprise doit s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité lors de ses interventions contre le :

- Risque électrique
- Risque chutes de hauteur (mettre les moyens adaptés)
- Risque de chute de plain pied
- Risque de chute d'objet
- Circulation de personnes
- La propreté du chantier.
- Respecter les zones de circulations sur les toitures
- Ne pas se déplacer au-delà des gardes corps de toiture.
-

L'entreprise doit faire respecter auprès de ses salariés le port des E P I adaptés et de mettre en œuvre le moyens de prévention liés aux risques propres à leur métier.

Cf. : l'entreprise doit prendre en compte dans son analyse de risques la protection de son personnel des habitants, des visiteurs et des salariés de la SDH

ANNEXE 2 ANALYSE PAR TYPOLOGIE DE BATIMENT

Bâtiment d'habitations avec toitures 2 pans :

- Absence de protection contre les chutes de hauteur.
⇒ . L'entreprise doit prendre les dispositions adaptées et mettre en œuvre les protections collectives contre les chutes de hauteur.
Ex : échafaudage dépassant le bas de pente d'au moins un mètre.
- Présence de points d'ancrage ou de crochets de sécurité pour ligne de vie.
⇒ L'entreprise a pour obligation de mettre en œuvre les longes de sécurité et doit imposer l'utilisation du harnais de sécurité à ses salariés.
⇒ Les moyens de protections collectives seront à privilégier en fonction du type de travaux à réaliser.
⇒ Les accès doivent être sécurisés en cas d'absence de lanterneau d'accès.

Remarque :

Un lanterneau de désenfumage n'est pas considéré comme moyen d'accès en toiture.

- Toute intervention en toiture doit être effectuée avec au minimum 2 personnes formées à l'utilisation du harnais de sécurité.
- Des protections contre les chutes d'objets devront être mise en place pour protéger les accès du bâtiment et les trottoirs en pied de façade.
- Le type de matériaux de la toiture doit être pris en compte avant tout travaux.

Pour tous travaux de percement et /ou de dépose sur toiture en éléments fibrociments, l'entreprise devra réaliser les travaux en appliquant les procédures obligatoires décrites dans le code du travail concernant les travaux en contact avec l'amiante.

- Pour les bâtiments situés en moyennes montagnes, les interventions devront s'effectuer suivant les dispositions suivantes.
 - ⇒ Prendre en compte l'état d'enneigement
 - ⇒ En cas de présence de glace celle-ci devra être brisée ou retirée avant toute intervention.
 - ⇒ L'entreprise devra prendre les dispositions adéquates pour ne pas exposer son personnel au risque de glissade et de chute.
 - ⇒ L'entreprise devra signaler et baliser sa zone de travail en pied de façade et les abords du bâtiment.
 - ⇒ Les balcons situés sous la zone d'intervention devront être traités comme une entrée de bâtiment, à savoir :
 - ⇒ Mise en place d'une protection contre les chutes d'objets et de personnes
 - ⇒ Pour une intervention de courte durée sur une zone de toiture au dessus d'un balcon il pourra être demandé au locataire de ne pas accéder sur son balcon.

Bâtiment d'habitations avec toitures terrasse:

- Absence de protection contre les chutes de hauteur.
 - ⇒ L'entreprise doit prendre les dispositions adaptées et mettre en œuvre les protections collectives contre les chutes de hauteur.
 - Ex : potelets + garde corps (lisses, sous-lisses, plinthes).
- Présence de points d'ancrage ou de crochets de sécurité pour ligne de vie.
 - ⇒ L'entreprise a pour obligation de mettre en œuvre les longes de sécurité et doit imposer l'utilisation du harnais de sécurité à ses salariés.
 - ⇒ Les moyens de protections collectives seront à privilégier en fonction du type de travaux à réaliser.
 - ⇒ Les accès doivent être sécurisés en cas d'absence de lanterneau d'accès.

Remarque :

Un lanterneau de désenfumage n'est pas considéré comme moyen d'accès en toiture.

- Toute intervention en toiture doit être effectuée avec au minimum 2 personnes formées à l'utilisation du harnais de sécurité.
- Des protections contre les chutes d'objets devront être mise en place pour protéger les accès du bâtiment et les trottoirs en pied de façade.
- Présence de gardes corps et /ou acrotères relevant d'au minimum 1.00m, le personnel a pour obligation de ne pas aller au-delà de ces équipements de sécurité intégrés au bâtiment.
 - Présence d'échelle à crinolines d'accès.

L'entreprise doit veiller impérativement que celle-ci soit refermer correctement avec son système de verrouillage après intervention.

Pendant la période d'intervention, l'entreprise devra mettre une signalétique au niveau de l'accès de la crinoline interdisant l'accès au public.

Bâtiments avec combles

1. Combles dans charpente de type fermette

Présence de plafond suspendu.

L'entreprise doit prendre les précautions adaptées pour intervenir ce type de plafond.

- ⇒ Elle doit mettre en œuvre les équipements pour ne pas passer au travers.
- ⇒ Baliser au sol sa zone de travail
- ⇒ Respecter la limite de charge des plafonds
- ⇒ Prendre en comptes le type de matériaux isolants et prendre les mesures de sécurité pour la protection du personnel de l'entreprise.
(Amiante, laine de roche, etc.....)
- ⇒ Prendre en compte la présence des équipements techniques (gainés vmc, conduit de cheminée, antenne, etc....)

2. Combles dans charpente traditionnelle

Présence de plafond traditionnel

L'entreprise doit maintenir l'accès au comble protégé.

- ⇒ Baliser à l'aplomb de la trappe d'accès
- ⇒ Echelle d'accès conformément positionnée
- ⇒ Le maintien de la trappe d'accès en position ouverte doit être signalé lors des interventions.
- ⇒ Prendre en comptes le type de matériaux isolants et prendre les mesures de sécurité pour la protection du personnel de l'entreprise.
(Amiante, laine de roche, etc.....)
- ⇒ Prendre en compte la présence des équipements techniques (gainés vmc, conduit de cheminée, antenne, etc....)

Pour tous travaux de feu dans les combles l'entreprise doit établir un mode opératoire précisant chaque phase avec ses moyens de prévention contre le feu, à savoir au minimum.

- 1 Couverture ignifugée.
- 1 Extincteur.

Bâtiment à usage de bureaux :

Les interventions en toitures se feront de la même manière que pour les bâtiments d'habitations.

Les entreprises intervenantes devront prendre en compte l'activité du bâtiment et les horaires d'ouvertures.

- Travaux extérieurs en façades.

- ⇒ Les entreprises devront mettre en place des protections au niveau des accès contre le risque de chutes d'objets.
- ⇒ Les zones de travaux devront être balisées
- ⇒ Prendre en compte les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite.
- ⇒ Les passages réservés aux piétons ne devront pas être encombrés.
- ⇒ Pour les travaux nécessitant une emprise éventuelle sur les voies piétonnes l'entreprise en charge des travaux devra mettre en place un cheminement pour les piétons protégé et matérialisé.

- Travaux intérieurs

- ⇒ L'activité intérieure du bâtiment doit être prise en compte par l'entreprise intervenante.
- ⇒ L'entreprise a pour obligation de baliser son poste de travail.
- ⇒ L'entreprise doit mettre en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour évacuer les déchets.
- ⇒ L'entreprise doit prévoir de ne pas stocker du matériel sur les passages et les accès intérieurs du bâtiment.
- ⇒ L'entreprise doit s'organiser de telle sorte à ce que pendant la phase de travaux les personnes du bâtiment en activité ne doivent pas être en contact direct avec le chantier.

1. Information préalable.
2. Planifier les travaux
3. Faire évacuer les lieux en cas de besoin

- ⇒ L'entreprise se doit de nettoyer les parties communes extérieures au chantier dans le cas où celles-ci seraient souillées.
- ⇒ Les ascenseurs du bâtiment pourront être utilisés uniquement pour le personnel et le transport du petit outillage.
- ⇒ Pour les cas particuliers de l'utilisation des ascenseurs pour le transport de matériaux, l'entreprise devra mettre une protection efficace sur les parois intérieures de la cabine de l'ascenseur.

Bâtiments d'habitations avec commerces en RDC

- Travaux à proximité de commerces :

L'entreprise à charge des travaux proche des commerces devra appliquer les mesures suivantes.

- ⇒ Mise en place d'une protection contre les chutes d'objets sur l'accès du magasin/local
- ⇒ Mise en place d'un balisage rigide de chantier (pas de rubalise)
- ⇒ Mise en place d'un cheminement piéton si nécessaire.
- ⇒ Effectuer un nettoyage journalier en fonction des salissures générées par les travaux.
- ⇒ Evacuations des déchets à la charge de l'entreprise.
- ⇒ Ne pas stocker de matériaux à proximité des commerces et sur les voies réservées aux piétons.
- ⇒ Le stockage de produits dangereux est strictement interdit aux abords des commerces et voies piétonnes.
- ⇒ L'entreprise devant faire des manutentions lourdes devra mettre en place un balisage et un cheminement pour la manutention de telle sorte à ne pas être en contact direct avec le public.
- ⇒ Travaux générant du feu obligation de mettre un extincteur sur les lieux des travaux.

Dans le cas d'un accès avec hall commun pour les montées d'habitations et commerces l'entreprise devra mettre en œuvre des protections adaptées pour la protection des locataires et la clientèle des commerces.

Bâtiment de type habitation individuelle

Obligation de la SDH d'informer le locataire de la date de début des travaux et de leur durée

- Travaux extérieurs.

L'entreprise devant réaliser des travaux sur la toiture devra mettre en œuvre les protections obligatoires conformes à la réglementation en vigueur contre les chutes de hauteur et les chutes d'objets.

- ⇒ Au dessus de la porte d'entrée
- ⇒ Au dessus de toutes les ouvertures situées sous la zone de travaux.

Les protections devront permettre l'accès au logement à tout moment de la journée.

Pendant la mise en œuvre des protections les locataires ne devront pas accéder sur la zone de mise en place des moyens de protections.

L'entreprise doit prendre ces dispositions pour la gestions des déchets du chantier.

- Travaux intérieurs.

- ⇒ Obligation de l'entreprise de travailler sans le locataire à proximité.
- ⇒ Couper le courant au tableau général pour les travaux d'ordre électrique
- ⇒ Couper le réseau d'eau pour les travaux de plomberie et sanitaire
- ⇒ Pour les travaux sur les ouvrants l'entreprise devra assurer le remplacement dans la journée.
- ⇒ Pour les travaux avec risque de feu l'entreprise devra mettre à disposition un extincteur sur le lieu de l'intervention.

Ex : remplacement d'une vitre, remplacement d'un système d'ouverture

- ⇒ Gestion des déchets par l'entreprise
- ⇒ Stocker le matériel et l'outillage sur la zone de travaux
- ⇒ Après les travaux l'entreprise à pour obligation de laisser le logement dans un état de propreté irréprochable